

Strasbourg, le 10/3/99

DI-S-RIT (98) 10 rev.

COMITÉ AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

GROUPE DE SPÉCIALISTES SUR LES RÉSERVES
AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
(DI-S-RIT)

2^e réunion
Paris, 14-16 septembre 1998

RAPPORT DE RÉUNION

Note du secrétariat
établie par
la Direction des affaires juridiques

1. Ouverture de la réunion par le président

1. La deuxième réunion du Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT) s'est tenue à Paris du 14 au 16 septembre 1998. La réunion est ouverte par l'ambassadeur Franz Cede (Autriche), nommé président du DI-S-RIT par le Cahdi. L'ambassadeur Cede souhaite la bienvenue aux participants et les invite à poursuivre la tâche importante assignée au groupe. La liste des participants figure à l'annexe 1 au présent rapport.

2. Le président se félicite, en outre, de la participation de M. Alain Pellet, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les réserves aux traités internationaux et membre de la Commission du droit international (CDI), de M. Pierre-Henri Imbert, directeur des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe et de M. Jean-Paul Jacqué, directeur du service juridique du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Le groupe approuve l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe 2 au présent rapport. Le président propose que sous le point «Questions diverses», le groupe fasse le point de la situation en ce qui concerne le retrait partiel, par le Gouvernement de la Malaisie, de sa réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979). A cet égard, il renvoie à l'article du professeur Horn intitulé «Making reservations to the European Convention on Human Rights»¹, en soulignant que cet article traite précisément de ce type de situation, c'est-à-dire des réserves aux traités multilatéraux, bien que nulle part, il ne soit fait mention des termes «irrecevable» ou «inacceptable». Cette omission peut s'expliquer par le fait qu'à l'époque, le problème de l'irrecevabilité des réserves ne se posait pas. Cette question est assez récente et apparaît en particulier avec les instruments relatifs aux droits de l'homme.

3. **Activité de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme: échange de vues avec le professeur Pellet, Rapporteur spécial des Nations Unies**

4. Le président souhaite la bienvenue à M. Pellet qui a déjà participé à la première réunion du groupe.

5. M. Pellet souligne, pour commencer, que la Commission du droit international (CDI) est tributaire de l'intérêt manifesté par les Etats pour ses travaux et il invite donc les membres du groupe à veiller à ce que leurs délégations répondent aux questionnaires diffusés par la commission. Se référant en particulier au questionnaire sur la nationalité en relation avec la succession d'Etats, il transmet un appel du Rapporteur spécial M. Mikulka en vue d'obtenir des réponses des Etats à son questionnaire.

6. S'agissant de son étude sur les réserves aux traités internationaux, M. Pellet fait observer que ses travaux se fondent eux aussi sur les réponses des Etats à un questionnaire qu'il a établi et que, à ce stade, il ne s'est pas encore engagé dans la définition des réserves alors que son troisième rapport est déjà très volumineux².

7. L'objet de son étude est d'indiquer un certain nombre de lignes directrices en vue de parvenir à une définition plus précise des réserves et des déclarations interprétatives. Il a

¹ Reproduit dans «The European Convention on Human Rights and Reservations», Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mai 1997 (document H (96) 18) présenté lors de la 1^{re} réunion du DI-S-RIT, à Paris, les 26 et 27 février 1998. Ce document et tous les autres documents cités ci-après peuvent être obtenus, sur demande, auprès du secrétariat.

² Document des Nations Unies A/CN.4/491. Aux fins des travaux du DI-S-RIT, ce document est reproduit dans le document DI-S-RIT (98) Inf. 2 «Documents de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités».

rencontré plusieurs problèmes concernant respectivement:

- les méthodes: il y a trois conventions de Vienne qui sont compatibles et complémentaires. Cela l'a conduit à proposer un texte composite prenant en considération les trois conventions;
- les délais: il a, pour l'instant, délibérément exclu cet aspect;
- le fait que des définitions différentes se traduisent par des régimes juridiques différents: il se heurte à une difficulté substantielle qu'il n'est pas certain d'avoir résolue. La question est de savoir si une réserve nulle est ou non une réserve. Au sein de la CDI, quelques membres considèrent qu'il s'agit d'une réserve tandis que d'autres estiment le contraire. La commission a conclu qu'il ne fallait pas confondre réserves illicites et réserves nulles. Selon elle, les définitions sont indispensables pour déterminer ensuite le régime applicable. Ainsi, les réserves de caractère général sont assurément des réserves, bien qu'elles soient peut-être, et risquent de rester toujours, illicites.

8. M. Pellet observe que les considérations politiques ne sont jamais absentes des débats à la CDI. Ainsi, les membres de la commission originaires de pays arabes s'opposent fermement à toute référence aux «réserves de caractère général», la raison profonde de cette attitude tenant aux réserves dites de la «Charia», qui ont manifestement un caractère général bien qu'il ne se prononce pas sur leur caractère illicite ou non, et aux réserves de «non-reconnaissance» sur lesquelles il n'a pas de position bien arrêtée. A son avis, l'important est de savoir si l'on a affaire à une réserve ou non. Cela met en lumière l'importance non négligeable des considérations politiques.

9. M. Pellet juge quelque peu décevant le résultat de ses travaux en ce que la définition des réserves pose relativement moins de problèmes que celle des déclarations interprétatives.

10. Son objectif est de produire un guide de la pratique, sous la forme de projets d'articles assortis de commentaires. En principe, les clauses types seront prêtes l'année prochaine. Cela étant, le projet pourra être modifié en deuxième lecture, en particulier à la lumière des débats sur les déclarations interprétatives.

11. Le groupe remercie M. Pellet d'avoir bien voulu présenter ses travaux, qui fourniront aux Etats de précieuses orientations.

12. S'agissant du problème des définitions et des régimes juridiques correspondants, le président note que cette question renvoie à la querelle entre la doctrine de l'opposabilité et celle de l'admissibilité, son opinion étant que désormais, la CDI souscrit à la première d'entre elles.

13. M. Pellet répond que la CDI a une position de neutralité. La définition des réserves retenue est celle de la Convention de Vienne et il n'a pas été possible de démontrer que cette définition vient étayer l'une ou l'autre doctrine. Au contraire, cette définition est neutre, et à son avis, cette neutralité ne devrait cadrer avec aucune des deux doctrines.

14. M. Pellet revient sur le débat à propos de l'«approche de Strasbourg», en faisant observer que, dans les réponses au questionnaire, aucune délégation ne défend l'approche extrême des droits de l'homme. Au contraire, la moitié des délégations appuient la position de la CDI selon laquelle les organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme ont la possibilité d'examiner la licéité de réserves, alors que les autres délégations y sont opposées. M. Pellet appuiera cette position.

15. En réponse à la question du représentant de la Roumanie à propos des réserves aux

traités bilatéraux, M. Pellet renvoie à l'additif 5³ à son rapport, qui porte précisément sur les traités bilatéraux, notamment aux paragraphes 422 et suivants et aux notes 557 et suivantes, soulignant que bon nombre de membres de la CDI ont évoqué cette question. Celle-ci n'étant à son avis pas si complexe, il a tenu à la traiter d'emblée pour ne pas avoir à y revenir ultérieurement.

16. Le représentant de la Slovaquie revient sur la question des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité et se demande si elles sont frappées de nullité *ex lege* ou si elles ne produiraient d'effet juridique qu'après l'expiration d'un délai de douze mois. A cet égard, il relève le point de vue de M. Imbert selon lequel dès lors que le délai de douze mois est expiré, il n'est pas possible de contester que l'Etat auteur de la réserve est Partie au traité bien qu'il soit possible de réagir à sa réserve.

17. M. Imbert fait observer que le droit international public est le reflet de la pratique et que, dans la pratique, il y a de nombreux cas où des Etats font objection à une réserve après le délai de douze mois prévu dans la Convention de Vienne. A son avis, le délai de douze mois ne devrait pas empêcher les quarante Etats membres du Conseil de l'Europe de coordonner leur position.

18. M. Pellet dit qu'il souhaite traiter en 1999 de ce problème et d'autres questions, touchant notamment à la forme, à la procédure, aux délais, etc.

19. Plusieurs points donnant lieu à un débat substantiel au sein du groupe, comme il est indiqué ci-après:

Les réserves à portée territoriale

20. Le représentant du Royaume-Uni se réfère au projet de directive 1.1.3⁴ concernant l'application territoriale et souligne que cette directive ne repose pas sur la pratique actuelle. Il souligne que les déclarations relatives à l'application territoriale ne restreignent pas l'effet juridique d'un traité mais précisent au contraire le champ territorial de leur application. Il en conclut qu'en vertu d'une pratique claire et constante des Etats sur ce point, les déclarations relatives à l'application territoriale ne sont pas des réserves, et fait observer que le seul précédent britannique remonte à 1912. Toute conclusion contraire conduirait à des situations inacceptables; ainsi, le Royaume-Uni ne pourrait être Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sous prétexte qu'il a fait une déclaration relative à l'application territoriale.

21. De même, la représentante des Pays-Bas se demande si de telles déclarations constituent réellement des réserves. Elle observe toutefois que pour des Etats très décentralisés et des Etats dotés d'une structure fédérale, ce type de déclaration constituerait une réserve. Elle propose en conséquence d'introduire une distinction, dans ce projet de directive, entre des éléments de structure constitutionnelle et la volonté politique d'un gouvernement d'exclure l'application d'un traité sur la totalité de son territoire.

22. M. Pellet exprime son profond désaccord avec le représentant du Royaume-Uni et, faisant référence à l'article 29 de la Convention de Vienne, relatif à l'application territoriale des traités, aux termes duquel «[à] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire», il conclut que tel n'était pas le cas de la Convention des Nations Unies sur le droit

³ Document des Nations Unies A/CN.4/491/Add. 5. Aux fins des travaux du DI-S-RIT, ce document est reproduit dans le document DI-S-RIT (98) Inf. 2 «Documents de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités».

⁴ La Directive 1.1.3 telle qu'elle figure dans le document des Nations Unies A/CN.4/L.564 intitulé «Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 50^e session», était initialement numérotée 1.1.8 dans le troisième rapport du rapporteur spécial, document des Nations Unies A/CN.4/491 et additifs 1 à 6, reproduit dans le document DI-S-RIT (98) Inf. 2 intitulé «Documents de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités».

de la mer. Eu égard à la Convention de Vienne, rien ne permet de considérer que ces déclarations ne sont pas des réserves puisqu'elles visent à empêcher l'application intégrale du traité. Cela dit, de telles réserves ne sont pas nécessairement interdites.

Déclarations interprétatives conditionnelles et déclarations de politique générale

23. La représentante des Pays-Bas s'interroge sur l'utilité et l'opportunité des projets de directive 1.2.4 et 1.2.5 de l'additif 6⁵ au troisième rapport de M. Pellet sur les réserves aux traités. A son avis, le régime des réserves est suffisamment complexe sans qu'il soit besoin d'introduire une nouvelle catégorie intermédiaire, celle des déclarations interprétatives conditionnelles auxquelles les Etats devraient avoir la possibilité de réagir, ce qui suppose un certain délai pour déterminer si la déclaration interprétative constitue ou non une réserve.

24. M. Pellet explique que le projet de directive 1.2.5 constitue une proposition de sa part que la CDI n'a pas reprise à son compte, tandis que le projet de directive 1.2.4 introduit une distinction entre de simples déclarations interprétatives et des déclarations interprétatives conditionnelles, distinction capitale qui doit être posée d'emblée. Les déclarations interprétatives conditionnelles sont très proches des réserves même si elles ne sont pas des réserves *stricto sensu*. Les Etats devraient donc avoir la possibilité d'y faire objection, ce qui ne serait pas le cas pour de simples déclarations interprétatives. Les conséquences juridiques de la distinction sont dès lors importantes. M. Pellet souligne que ce projet de directive n'est pas une création de la doctrine mais une réalité fondée sur la pratique. Il entend donc le maintenir et approfondir son étude quant au régime juridique correspondant, aspect qu'il n'a pas encore traité en raison, d'une part, du silence de la Convention de Vienne sur ce point et, d'autre part, de la jurisprudence existante, comme celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui leur reconnaît, non pas le caractère de réserves, mais celui de déclarations interprétatives conditionnelles en tant que telles⁶.

Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale

25. Le représentant de la Grèce exprime de sérieuses réserves sur le projet de directive 1.1.4.

26. M. Pellet explique que, dans sa forme actuelle, le texte adopté par la CDI diffère considérablement de son projet initial qui visait des déclarations «transversales», par exemple, sur l'inapplicabilité du traité à l'armée.

27. Le président remercie M. Pellet de sa présence et de ses explications sur ses travaux.

4. Echange de vues avec M. Imbert, directeur des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁷

28. M. Imbert remercie le président de l'avoir invité à participer à cette réunion de grand intérêt.

29. Il constate que depuis quelques années, plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme font l'objet de réserves importantes. Ces traités, soit ne contiennent pas de clauses de réserve, ce qui renvoie donc à la Convention de Vienne, soit comportent des clauses de réserves mais qui ne fonctionnent pas. Le renvoi à la Convention de Vienne n'est pas une solution satisfaisante car elle suppose un jugement de valeur qui devrait être nécessairement *erga omnes* et non pas individuel.

30. A son avis, l'activité du CAHDI dans le domaine des réserves aux traités

⁵ Document des Nations Unies A/CN.4/491/Add. 6 reproduit dans le document DI-S-RIT (98) Inf. 2 «Documents de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités».

⁶ Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire *Belilos c. Suisse*, 29.04.1998, Séries A, n° 132.

⁷ La communication de M. Imbert peut être obtenue, sur demande, auprès du secrétariat [document DI-S-RIT (98) 9/Cahdi (98) 23].

internationaux devrait tenir compte des réponses à trois questions:

- Quelles sont les véritables caractéristiques de la situation?
- Quelle est la place effective de la Convention de Vienne?
- Quel est le rôle de l'«approche de Strasbourg»?

Les véritables caractéristiques de la situation

31. Au moment de l'élaboration de la Convention de Vienne, le réseau actuel de traités n'existait pas. Le paragraphe 4 des conclusions préliminaires de la 6^e Commission du droit international et les documents de la 6^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies visent un problème nouveau: la création d'organes de contrôle qui n'existaient pas auparavant.

32. Plusieurs conventions importantes relatives aux droits de l'homme préexistaient à la Convention de Vienne et, après l'adoption de celle-ci, d'autres conventions ont été élaborées dans ce domaine: par exemple, la Convention sur la discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture, etc. Les négociateurs ne pouvaient, ou ne voulaient, voir le problème pour différentes raisons:

- ils considéraient les traités relatifs aux droits de l'homme comme «exotiques» et il leur semblait prétentieux de leur reconnaître une spécificité;
- ils craignaient de devoir tirer toutes les conséquences résultant de la reconnaissance des particularités de ces traités;
- ils entendaient assurer la plus large participation possible des Etats.

33. Cela étant, toutes les particularités de ces traités ont été effacées ou diluées. Toutes les questions qui occupent le DI-S-RIT ont été également soulevées à l'époque et mises de côté. La seule question restante concernait les organes de contrôle et elle n'a pas été correctement posée. Personne n'envisageait une procédure par laquelle l'interprétation des organes de contrôle remettrait en cause la participation d'un Etat Partie. En outre, les Etats n'ont pas prévu la dynamique interne des traités relatifs aux droits de l'homme et leur portée dans les ordres internes. Ces traités étaient censés être des traités comme les autres et étaient considérés de manière statique, en particulier s'agissant des requêtes. Or, les recours individuels ont rapidement pris une grande importance.

34. De plus, les évolutions relatives à la «compétence» et au «nombre de réserves» ont joué en faveur de l'affirmation de la compétence des organes de contrôle pour examiner les réserves. Ainsi a été établie la véritable spécificité des traités relatifs aux droits de l'homme, à savoir qu'ils touchent à de nombreux aspects de la société.

35. Une autre particularité des traités relatifs aux droits de l'homme est le fait que les objections aux réserves à ces traités ne peuvent pas avoir les mêmes effets juridiques que celles concernant des réserves à d'autres traités. Dans le domaine des droits de l'homme, il y a une tendance générale à exclure les Etats réservataires parce que les réserves entravent habituellement la protection des personnes et que, abstraction faite des considérations politiques, les Etats n'ont pas d'intérêt direct dans ces traités.

La position de la Convention de Vienne dans ce contexte

36. La Convention de Vienne n'est pas adaptée car elle comporte plusieurs lacunes, en particulier quant aux conséquences juridiques des réserves inacceptables. Il est toutefois admis que le régime de Vienne a un caractère supplétif. De plus, la Convention de Vienne étant un texte général à portée universelle, elle ne saurait être suffisamment précise dans ce domaine.

37. La Convention de Vienne a fait un choix: après l'abandon de la règle de l'unanimité,

l'absence, au plan universel, d'une instance habilitée à prendre des décisions sur la validité des réserves a fait que le seul système envisageable était celui des réactions individuelles.

38. Compenser les déficiences de la Convention de Vienne suppose l'adoption, dans les traités, de clauses appropriées de réserves. Toutefois, l'expérience montre que l'adoption de telles clauses est parfois très difficile et qu'il est en conséquence plus commode de se référer à la Convention de Vienne qui, en outre, est devenue le droit commun. Dans ce contexte, les travaux du DI-S-RIT prouvent l'intérêt qu'ont les Etats à régler ces questions.

L'approche de Strasbourg

39. Cette approche est intéressante et novatrice, compte tenu en particulier de l'attitude relativement conservatrice des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'égard de la question des réserves aux traités internationaux. Au contraire de cette approche, la position du Conseil de l'Europe et celle du depositaire étaient également plutôt conservatrices.

40. Les principaux éléments de cette approche sont les suivants:

- déclaration par les organes de Strasbourg de leur propre compétence pour apprécier la recevabilité des réserves;
- plusieurs réserves ont été considérées comme irrecevables; et, en conséquence,
- elles ont été considérées comme nulles et non avenues.

41. Un organe a donc rendu des décisions de caractère général (*erga omnes*). Il n'est toutefois pas possible de transposer le système au plan universel. Il est de plus dangereux d'identifier cette approche avec la Cour européenne des Droits de l'Homme et sa jurisprudence parce que dans certains systèmes, il n'existe pas d'organe analogue (cour).

42. Il y a, dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, une clause de réserve, laquelle a permis à la Cour européenne des Droits de l'Homme d'adopter une approche formaliste qui l'a dispensée de se prononcer sur la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité.

43. L'élément «extrapolable» de cette approche est la séparabilité. Cette démarche se heurte toutefois à certains problèmes:

- la séparabilité d'une réserve ne va pas de soi car elle revient à imposer à l'Etat des dispositions qu'il ne voulait pas accepter; ainsi dans le contexte de la Cour, des réserves ont été jugées non valables pour des motifs de forme, par exemple en raison de l'absence d'un bref exposé des lois internes en cause, et non pour des motifs de fond;
- la Cour européenne des Droits de l'Homme et les Etats membres occupent une place très particulière dans le système;
- à cela s'ajoutent d'autres éléments:
 - les critiques à l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme⁸ viennent notamment de deux pays membres du Conseil de l'Europe, lesquels excluent la séparabilité dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies, mais l'admettent dans le contexte du Conseil de l'Europe;
 - de plus, lorsque le Comité des droits de l'homme a suivi l'approche de Strasbourg, il a été critiqué par deux pays, également membres du Conseil de l'Europe, qui n'ont pas fait la moindre allusion à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme;

⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 24 (52) sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du pacte ou des protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du pacte, document des Nations Unies, CCPR/C/21/Rev. 1/add. 6 (1994).

- le poids des objections. La Cour a dévalorisé les réactions des Parties contractantes puisque, quelles que soient ces réactions, elle se considère comme compétente et ne fait aucun cas de ces réactions. Il reste que les Parties ont toujours la possibilité de réagir individuellement, même lorsque la Cour a pris position, c'est-à-dire que la compétence de la Cour n'exclut pas les réactions des Etats. Pourtant, les Etats ne réagissent pas, peut-être parce que cela leur convient.
44. Il se pose ensuite la question de savoir ce qui peut être fait pour améliorer la situation au sein du Conseil de l'Europe et en dehors de l'Organisation.
45. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, il faut souligner que le message du Conseil de l'Europe n'aura d'écho hors de l'Organisation que s'il s'appuie sur une pratique interne en ce qui concerne, par exemple, le retrait des réserves. Le Comité des Ministres a autorisé les comités directeurs à examiner les réserves aux traités dans leur domaine de compétence, en se refusant toutefois à aller au-delà. Cette position pourrait être reconsidérée. Il serait par exemple utile de publier les conclusions de l'examen des réserves par les comités directeurs et d'indiquer les raisons justifiant le maintien d'une réserve.
46. Hors du cadre du Conseil de l'Europe, il serait utile que les Etats membres du Conseil coordonnent leurs objections aux réserves et adoptent des positions communes. Cette entreprise sera plus facile si elle n'est pas perçue comme un exercice didactique de l'Occident à l'intention du reste du monde et si elle est appuyée par les comités conventionnels même si les Etats ne souhaitent pas que ces derniers examinent les réserves de façon approfondie.
47. Les Etats membres pourraient insuffler dans la pratique de la communauté internationale certains éléments de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment: l'introduction de notions générales de droit, le contenu des réserves et l'idée de dialogue quelle que soit la position juridique prise par les Etats, parce que le débat sur les réserves, de par la nature même de celles-ci, comporte des éléments irrationnels, par exemple la religion (cf. Charia).
48. De plus, il pourrait être envisagé que le Conseil de l'Europe prenne position sur les éléments fondamentaux de l'approche de Strasbourg et ses implications pour les réserves aux traités internationaux. La résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA en 1973 fournit un précédent.
49. Le représentant de la Croatie fait observer qu'en vertu de la Constitution de certains Etats, les traités internationaux ont primauté sur la législation interne. Pour ces pays, justifier une réserve à une convention en invoquant une difficulté liée au droit interne pourrait être une position juridique dénuée de fondement.
50. M. Imbert exprime sa perplexité quant aux relations entre le droit international et la législation interne et relève à cet égard une confusion absolue entre les Etats dotés d'un régime moniste et ceux ayant un régime dualiste.
51. Le représentant de l'Espagne pense qu'il y a une fragmentation excessive du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et que cela risque de se répercuter sur l'applicabilité globale du droit international.
52. Le représentant de la Finlande souligne que la doctrine de la séparabilité est source de contradiction. Les organes de contrôle ont le droit de fixer la limite de leur compétence en vertu de la théorie des pouvoirs implicites et les Etats acceptent cette «auto-attribution» de compétence. Une telle situation ne saurait donc être décrite comme une fragmentation, mais constitue plutôt une approbation par les services compétents des Etats membres. Ainsi, dans la pratique finlandaise, il n'y a aucune contradiction entre l'attitude au sein du Conseil de l'Europe et à l'échelon mondial.
53. A cet égard, le représentant de la Suède fait observer que les Etats acceptent

généralement les décisions des organes de contrôle parce que l'avis juridique est d'une très haute qualité et qu'ils savent que la décision est le fruit d'une réflexion très approfondie. Cette observation ne vaut toutefois pas pour l'ensemble des organes de contrôle.

54. M. Imbert suggère une intensification du dialogue entre la Cour européenne des Droits de l'Homme et le secteur intergouvernemental. Il en résulterait, en outre, une plus grande visibilité pour l'approche de Strasbourg. A cet égard, il existe déjà un lien institutionnel entre la Cour et le Comité des Ministres puisque ce dernier est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la Cour.

55. Le représentant du Royaume-Uni accueille favorablement cette proposition qu'il juge intéressante, en se demandant toutefois si cela pourrait nuire à l'indépendance de la Cour. Il reconnaît, en outre, à l'instar de précédents intervenants, qu'il existe des différences importantes entre la Cour européenne des Droits de l'Homme et le Comité des droits de l'homme. Par essence, les deux organes sont de nature différente. La première a un rôle concret que n'a pas le second. En outre, la composition de celui-ci est de qualité inégale, tout comme le sont ses analyses, et il souffre d'un certain nombre de déficiences qui viennent s'ajouter à l'absence de procédure cohérente d'examen des affaires. C'est pourquoi, à son avis, la conception «classique» du droit international doit prévaloir dans le contexte du Comité des droits de l'homme. Cela explique la position de sa délégation à l'égard de l'Observation n° 24. Il admet par ailleurs qu'il existe une certaine «sectorisation» du droit international et suggère que, dans le domaine des droits de l'homme, on ne perde pas de vue le droit international classique et ses principes fondamentaux, à savoir que les Etats sont maîtres des traités. Enfin, il admet que le régime des réserves devrait faire l'objet d'un réexamen général parce qu'il se peut que les situations envisagées à l'origine aient évolué et que l'on n'ait pas prévu certains faits nouveaux, par exemple la formulation de réserves de caractère général, le rôle des organes de contrôle, etc.

56. M. Imbert exprime son désaccord à ce dernier égard, en particulier pour ce qui est des réserves de caractère général. La Convention de Vienne les envisage, mais elles ne sont pas très nombreuses et ne représentent donc pas un véritable problème. Le régime de la Convention de Vienne convient aux Etats parce qu'il ne restreint nullement leur liberté tout en leur évitant des débats fastidieux à propos des réserves de caractère général. Il a toutefois des conséquences négatives.

57. Le représentant de la Slovaquie souligne que d'autres organes de contrôle d'instruments relatifs aux droits de l'homme devraient également être habilités à examiner les réserves et à inviter les parties à les reconsidérer, faute de quoi ces organes ne seraient pas à même d'exercer leur rôle.

58. Le représentant de la France se réfère à un article de M. Simma, qui parle d'une «réaction excessive» (*overreaction*) de la part de deux Etats membres du Conseil de l'Europe à l'Observation n° 24 du Comité des droits de l'homme. Il juge l'expression inadéquate car, de l'avis de la France, la Cour européenne des Droits de l'Homme et le Comité des droits de l'homme n'ont pas le même rôle. La France a été surprise de certaines décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme comme celles rendues dans les affaires *Belilos*⁹ et *Loizidou*¹⁰, mais elle n'est toutefois par intervenue parce qu'elle n'avait pas un intérêt direct. Cela étant, elle a exprimé son avis sur l'Observation n° 24 parce qu'elle ne peut reconnaître au Comité des droits de l'homme, qui n'est pas un organe juridictionnel, les mêmes compétences que celles que possède la Cour européenne des Droits de l'Homme.

59. De l'avis de M. Imbert, la réaction de la France et du Royaume-Uni a pu paraître

⁹ Voir note 6

¹⁰ Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire *Loizidou c. Turquie* (Exceptions préliminaires), 23.03.1995, Série A, n° 310.

excessive parce que leurs observations revêtaient un caractère général et que, si la doctrine de la séparabilité devait être considérée comme contraire au droit international, cela remettait en cause l'ensemble du système du droit international. De plus, avant la décision *Belilos*¹¹, la Commission européenne des Droits de l'Homme avait adopté un rapport dans l'affaire *Temeltasch*¹², lequel avait été transmis au Comité des Ministres. En l'occurrence, les Etats avaient la possibilité de réagir, mais ne l'ont pas fait. Pourtant, les Etats ont un intérêt à réagir, même lorsqu'ils ne sont pas directement concernés, la Cour n'étant qu'un élément d'un système qui met en jeu, aussi, une action politique.

60. Le président remercie M. Imbert de son excellente présentation et contribution aux travaux du groupe et prie le secrétariat d'en fournir une transcription au groupe et au Cahdi.

5. Les éléments essentiels concernant les réserves formulées aux divers stades du processus de conclusion des traités (négociation, signature et ratification) et à celui qui suit la ratification

61. Le groupe examine un document élaboré par la délégation des Pays-Bas¹³. La représentante des Pays-Bas souligne qu'il s'agit d'une esquisse préliminaire qu'il ne faut en aucun cas considérer comme ayant un caractère définitif.

62. Elle fait observer que, lors de la négociation en vue d'un traité, les négociateurs oublient souvent d'introduire une clause de réserve, ce qui ramène l'ensemble de la question sur le terrain de l'objet et du but du traité. Il est donc préférable d'envisager cette question au stade de la négociation, c'est-à-dire de s'assurer de ce qui devra être admis, en introduisant dans le texte une clause de réserve. S'agissant du dépositaire, elle observe que celui-ci a un rôle supplémentaire qui est de déterminer si telle ou telle réserve est conforme aux dispositions d'une convention, faute de relever de l'article 19.a ou b de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Pour ce qui est du stade postérieur à la ratification, elle souligne l'importance d'un examen suivi de la nécessité de telle ou telle réserve. A cet égard, elle évoque la possibilité de formuler de nouvelles réserves après la ratification (point 11 de l'esquisse) et remarque que si un Etat tient à formuler une réserve à ce stade, la vraie question est de savoir si l'Etat considéré peut dénoncer le traité puis le signer de nouveau en formulant alors la réserve voulue.

63. La représentante des Pays-Bas conclut sa présentation du document en soulignant qu'à son avis, il ne faut pas s'opposer à tout prix à une réserve mais veiller au contraire à ce que la situation soit claire; c'est pourquoi le cadre offert par l'article 19.a et b est préférable. Dans cette perspective, l'intention est de faciliter la compréhension de ces questions complexes.

64. Le président remercie la représentante des Pays-Bas de ce document qui offre un outil extrêmement utile pour envisager l'élaboration des traités et la formulation de réserves et facilite assurément la compréhension et l'examen des différentes questions en jeu.

65. Le groupe procède à un échange de vues sur différents points du document:

Point 1: «[Individuellement ou en coordination] Formuler des clauses de réserve appropriées» (effet juridique au stade de la négociation)

66. Le représentant du Royaume-Uni fait observer qu'il y a une différence essentielle entre les instruments régionaux et les instruments de caractère universel. Ainsi, par exemple, dans le contexte du Conseil de l'Europe, la nécessité de formuler des réserves devrait en principe être moindre parce que cette organisation constitue un cadre plus

¹¹ Voir note 6.

¹² Affaire *Temeltash c. Suisse*, rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 5 mai 1982, Ann. CEDH, volume 31, paragraphe 84.

¹³ Document DI-S-RIT (98) 6.

homogène. Tel n'est pas le cas à l'échelon universel où la position de tel ou tel Etat, par exemple celle des Etats-Unis, conduit souvent à la formulation d'une réserve dictée par la politique intérieure (par exemple, parce que le Sénat l'exige). A son avis, chacun doit en définitive décider au cours de la phase de négociation s'il est prêt ou non à accepter des réserves. Il y a, en outre, des cas où les dispositions d'un traité sont si imbriquées que ce serait une erreur de permettre la formulation de réserves car cela reviendrait à déstabiliser l'ensemble.

67. Le représentant de l'Allemagne reconnaît qu'il faut d'emblée envisager la question des réserves et qu'en outre, il est essentiel de disposer de règles claires à ce sujet. A son avis, il serait opportun de réfléchir à différents moyens de prévenir la formulation de réserves, afin d'éviter, notamment, de se retrouver sur le terrain de l'article 19.c de la Convention de Vienne, faute de règles. Ces moyens pourraient notamment comprendre des clauses de participation.

68. Selon le représentant de la Finlande, il faut certes se préparer avant la négociation (sur les réserves), mais il faut aussi prendre en considération dans le traité les exigences nationales propres de façon à éviter les réserves.

69. Le représentant de la Roumanie propose de mentionner l'«adoption», par opposition à la signature (point 2 de l'esquisse). Il explique que l'adoption intervient au moyen d'un acte définitif quelle qu'en soit la forme. A cet égard, il fait, en outre, observer que le «paraphe», avant la signature, revêt également une importance non négligeable bien qu'il n'emporte aucun effet juridique.

Point 2: «[Individuellement ou en coordination] Arrêter une position sur un futur régime de réserve avant les négociations» (action politique au stade de la négociation)

70. Le représentant de la France souligne que l'expérience de la Cour criminelle internationale permanente montre que cela n'est pas toujours possible et que ce point, bien que théoriquement utile, n'est peut-être pas réaliste.

71. De l'avis de la représentante des Pays-Bas, ce point est utile et il faut réfléchir à la nécessité d'une réserve. Tout est question de préparation.

Point 6.A: «[Individuellement] Décider de l'opportunité (au niveau national) de formuler une réserve» (effet juridique au stade de la ratification)

72. Le représentant de la Suède dit que la première chose qu'il faut examiner lors de la négociation d'un traité est la possibilité de modifier la législation interne. Une réserve ne devrait être faite que lorsque cela n'est pas possible, mais l'accent devrait être mis sur la nécessité de modifier, dans la mesure du possible, la législation. Selon le représentant de la Finlande, une autre solution pourrait être de n'autoriser une réserve que pour une durée déterminée.

Point 7: «[Individuellement ou en coordination] Examiner la nécessité de faire objection à une réserve précédemment formulée par d'autres Parties» (effet juridique au stade de la ratification)

73. La représentante des Pays-Bas fait observer que ce point est lié aux efforts entrepris par le groupe de spécialistes en vue de normaliser les clauses d'objection à des réserves irrecevables¹⁴.

Point 8.B: Le rôle des dépositaires «Fonctions: vérification de la conformité de la réserve avec les clauses de réserve du traité» (stade de la ratification)

74. Le représentant du Royaume-Uni indique que selon sa délégation, il n'incombe pas au dépositaire de vérifier la conformité d'une réserve avec les clauses de réserve du traité.

¹⁴ Voir point 6 ci-après.

Lorsque le dépositaire reçoit une réserve qui lui paraît contestable, il peut examiner la question avec l'Etat auteur de la réserve, mais il ne peut se prononcer sur sa recevabilité, c'est-à-dire décider si la réserve est ou non compatible avec le traité.

75. Selon le représentant de la France, on peut effectivement douter qu'un tel rôle soit conféré au dépositaire. A son avis, le dépositaire peut rappeler que telle ou telle réserve est interdite dans le cadre de la Convention de Vienne, mais il ne peut prendre position sur sa recevabilité.

76. De même, le représentant de la Fédération de Russie pense que le dépositaire devrait avoir un rôle de boîte à lettres et qu'en aucun cas, il ne pourrait refuser une notification. Au sein du bloc de l'Est, il existe une tendance à trouver un (pays) dépositaire neutre qui puisse servir d'arbitre, ce qui crée de nombreux problèmes.

77. Au contraire, les représentants de l'Allemagne et de l'Espagne estiment que, sous réserve que cela n'implique aucun jugement de valeur, le dépositaire a le rôle visé par ce point.

78. Le représentant de la Roumanie propose un compromis; dans ce domaine particulier en effet, le dépositaire peut jouer un rôle très utile en contribuant à régler le cas de réserves problématiques et en s'efforçant de circonscrire la question dans le champ des dispositions de l'article 19.a ou 19.b de la Convention de Vienne.

79. La représentante des Pays-Bas conclut en soulignant l'intérêt d'une règle précise relative aux réserves qui indique clairement au dépositaire ce qui est et ce qui n'est pas acceptable par les parties. L'article 19.c de la Convention de Vienne suppose un vaste exercice d'interprétation qui ne devrait pas incomber au dépositaire alors que, si les règles relatives aux réserves sont claires, la tâche du dépositaire sera plus simple et plus administrative, et il pourra alors se retourner directement vers l'Etat auteur de la réserve.

80. M. Polakiewicz (section centrale de la Direction des affaires juridiques, faisant office de secrétariat pour le dépositaire) évoque le rôle du dépositaire du point de vue du Conseil de l'Europe. A son avis, le point, tel qu'il est libellé dans le tableau de l'esquisse, est correct. Il y a peu d'adhésions et, dans la plupart des cas, les Etats signent et ratifient le traité même dans le cas de «vieilles» conventions. Le dépositaire vérifie la compatibilité et, en cas de doute, prend contact avec l'Etat membre concerné et, éventuellement, avec d'autres Etats membres à titre officieux. Une fois le dépôt effectué, il est procédé à la notification sous réserve, le cas échéant, de quelques corrections mineures d'ordre linguistique. S'agissant de la marge d'action du dépositaire, lorsque les dispositions relatives aux réserves sont claires, le dépositaire exerce un contrôle total car cela ne suppose aucun jugement. Si l'article 19.c est en cause, un certain degré d'appréciation politique intervient nécessairement, ce qui est dangereux.

81. En outre, deux raisons supplémentaires justifient que le dépositaire joue un rôle actif:

- de nombreuses conventions visent à une harmonisation et à la fixation de normes minimales, ce qui suppose une sécurité juridique et une application uniforme;
- les résultats relativement insatisfaisants des dispositions de la Convention de Vienne relatives aux objections: les objections ne produisent que des effets bilatéraux, alors que les conventions du Conseil de l'Europe vont au-delà de ce cadre. Il faut éviter la fragmentation.

82. Le président conclut l'examen de ce point en faisant observer qu'il y a déjà eu des débats substantiels au CAHDI sur le rôle du dépositaire, d'où il est ressorti que celui-ci devrait avoir une fonction relativement neutre.

Points 11 et 14: «Impossibilité de formuler de nouvelles réserves après la ratification» (effet juridique et rôle des dépositaires après la ratification)

83. Le représentant du Royaume-Uni évoque la possibilité de formuler des réserves après la ratification et remarque que, dans certains cas, cette question peut être résolue par les voies diplomatiques.

84. Le représentant de la France ajoute que, si l'on se réfère à la pratique, il existe déjà de nouvelles stratégies permettant de surmonter l'interdiction de formuler des réserves après la ratification.

85. Le représentant de la Fédération de Russie informe le groupe que la Douma envisage sérieusement la possibilité de dénoncer, puis de signer de nouveau un traité, afin de formuler les réserves ou les déclarations interprétatives voulues.

86. La représentante des Pays-Bas reconnaît que de nouvelles formes de comportement se développent. En revanche, l'article 2 de la Convention de Vienne¹⁵ ne donne qu'une définition, ce qui est problématique. Elle déplore, en outre, la situation exposée par la délégation de la Russie, qui pourrait avoir des conséquences très négatives.

87. Le représentant de l'Allemagne estime qu'il est très important de respecter la règle définie au titre de ce point. Il reconnaît qu'il est toujours juridiquement possible à un Etat de se retirer puis de revenir, mais cela constitue une entorse à la convention. Un autre problème à cet égard est le recours au retrait partiel d'une réserve pour ajouter un nouvel élément à la réserve effective, procédé auquel il faudrait donc s'opposer. Il reconnaît pourtant qu'il y a un débat en cours sur cette question entre les différents ministres, la position du ministère des Affaires étrangères étant toutefois que cela n'est pas permis.

88. A cet égard, le représentant de la Finlande dit qu'il faut se référer à l'article 26 de la Convention de Vienne qui consacre le principe *pacta sunt servanda*, ou principe de bonne foi. La pratique consistant à dénoncer une convention puis à la signer de nouveau pourrait constituer une violation de ce principe. C'est là un problème crucial car si une telle pratique s'instaure, c'est tout le système des traités internationaux qui s'effondrera. Il invite en conséquence le groupe à s'intéresser tout particulièrement à ce problème.

89. Le représentant de l'Espagne renvoie, en outre, aux articles 18, 26 et 31 de la Convention de Vienne qui visent la notion de «bonne foi» elle-même. Il reconnaît toutefois que certains cas ne sont pas couverts: par exemple, si, en vertu du traité, l'Etat doit confirmer sa réserve tous les cinq ans et qu'il s'abstient de le faire, qu'en est-il de la réserve? Il remarque que, dans le cadre du Conseil de l'Europe, cette question a été réglée *intra muros*.

90. A cet égard, le représentant de l'Allemagne dit qu'il comprend le raisonnement de la Finlande à propos de la référence à l'article 26 de la Convention de Vienne. Il faut se rendre compte que cette règle ne s'applique que pour autant qu'il y a un traité et que la faculté de retrait est exclue, dans certains cas (exemple de la Corée du Nord et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). S'il y a une possibilité de se retirer du traité, l'article 26 n'est d'aucun secours.

91. Le représentant de la Finlande souligne que la bonne foi est un concept fondamental du droit international. Si l'on tente de combler les lacunes, il faut garder cette idée à l'esprit dans la perspective de la pratique de plus en plus fréquente de la dénonciation ou du retrait.

Point 6.B: «[Individuellement]Envisager la possibilité de faire, à la place d'une réserve, une déclaration interprétative "appropriée"» (effet juridique au stade de la ratification)

¹⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.

«Article 2: Expressions employées

1. Aux fins de la présente convention:...

d. l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat; ...»

92. De l'avis de la délégation de la Fédération de Russie, cet élément est utile, mais on peut se demander qui devra trancher et comment sera tranchée la question de savoir si l'on a affaire à une réserve ou à une déclaration interprétative. Il propose donc d'ajouter dans l'esquisse une mention en ce sens.

Points 9 à 14: Stade de l'après-ratification

93. Le représentant de la Roumanie fait observer que, souvent, les Etats Parties se rencontrent à intervalles réguliers pour examiner les questions relatives aux réserves. L'utilité d'une telle pratique devrait être mise en évidence dans l'esquisse. Il serait, en outre, important de mentionner le rôle des organes de contrôle.

94. A cet égard, la représentante des Pays-Bas reconnaît que les réunions périodiques des Parties ne sont pas expressément mentionnées mais qu'on pourrait envisager de les inclure au titre de l'«action politique» au stade de l'«après-ratification». L'absence de référence au rôle des organes de contrôle s'explique par le caractère litigieux de cette question.

95. Au terme d'un débat fructueux, le président renouvelle ses remerciements à la représentante des Pays-Bas en soulignant que le tableau figurant dans l'esquisse constitue, non pas l'expression d'une pratique, mais plutôt un panorama de la situation. Il propose de le rendre plus facilement utilisable et, dans la perspective de l'élaboration de clauses modèle d'objection, d'en faire un document de travail plus étoffé tenant compte des observations faites par les délégations et de l'article (précité) de M. Horn.

96. La représentante des Pays-Bas remercie les membres du groupe de leurs suggestions et accepte de fournir une version étoffée de l'esquisse incluant une description.

6. Clauses modèles d'objection aux réserves irrecevables aux traités internationaux

97. Le délégué de la Suède présente un document sur les clauses modèles d'objection aux réserves irrecevables aux traités internationaux¹⁶. Il souligne que le document s'inspire fortement de la pratique des États dans le domaine des traités concernant les droits de l'homme. Pour faciliter la compréhension, il établit une distinction fondamentale entre les réserves irrecevables indéterminées et déterminées. Il propose également plusieurs variantes correspondant aux considérations politiques exprimées par l'État dans les « déclarations finales ».

98. Au sujet de la clause modèle d'objection à des réserves indéterminées, le délégué de la Suède souligne que, parmi les déclarations finales, la variante a) est la plus usitée. Il renvoie, sur ce point, à l'article de M. Simma. La formule b) est utilisée par des États comme la Norvège et représente une variante de la doctrine de la séparabilité. La formule d) est rarement employée parce qu'elle prévoit que l'objection fait obstacle à l'entrée en vigueur du traité. Son usage se borne donc aux cas où l'État qui formule l'objection ne peut pas garder le silence. Le délégué de la Suède précise que son pays n'a eu recours à cette formule qu'au sujet d'une réserve, émise par les Maldives, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Enfin, la variante f) est une invitation au dialogue, souvent utilisée par les États, notamment par l'Autriche. Elle pourrait éventuellement être élargie et disposer que l'objection fait obstacle à l'entrée en vigueur du traité.

99. Le délégué de la Suède souligne que la situation est plus claire à propos des objections à des réserves déterminées mais inacceptables, et que les options sont donc plus nettes dans ce cas. Il note aussi que la variante f) mentionnée ci-dessus ne peut pas servir dans cette situation.

¹⁶ Document DI-S-RIT (98) 4.

100. Le délégué de la Suède indique, pour terminer, que le contenu du document qu'il a présenté ne doit pas être considéré comme un ensemble de lignes directrices mais seulement comme une série d'exemples tirés de la pratique des États. Il peut servir de référence mais il appartient évidemment à chaque État de formuler précisément ses objections.

101. La déléguée des Pays-Bas estime que le document rédigé par la délégation de la Suède propose un « jeu de construction » qui peut aider à réagir et à émettre des objections en temps plus opportun.

102. Le Président remercie la délégation de la Suède d'avoir rédigé le document. Il relève que la variante a) correspond aux dispositions de l'article 21 de la Convention de Vienne¹⁷. Au sujet des variantes b) et c), il demande quelle sera la situation si l'État auteur de la réserve n'accepte pas les objections auxquelles elle donne lieu et, en particulier, ce qui se produira s'il n'y a pas d'accord sur la séparabilité et que l'autre partie n'accepte pas la formulation de la réserve.

103. Le délégué de la Suède explique que ces variantes ont le mérite d'établir un certain dialogue mais il reconnaît que la Convention de Vienne n'apporte aucune réponse aux questions soulevées par le Président. Il invite donc la CDI à analyser le problème, particulièrement sérieux dans le domaine des traités sur les droits de l'homme où il est très difficile de déterminer les effets d'une réserve ou d'une déclaration.

104. Le Groupe tient un débat approfondi au sujet de la variante f), qui ouvre un dialogue avec l'État auteur de la réserve.

105. Le délégué de l'Allemagne fait observer qu'il existe une pratique de plus en plus abondante en faveur de cette formule mais il se demande comment il est possible de respecter les délais fixés par le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne¹⁸ dans ce contexte, surtout si l'État auteur de la réserve décide de poursuivre le dialogue.

106. La déléguée des Pays-Bas mentionne la pratique suivie par l'Autriche à cet égard et souhaiterait savoir quels sont ses résultats concrets. À son avis, l'État auteur de la réserve ne s'estimera pas tenu de fournir des précisions complémentaires. Il est évident aussi qu'il y a une différence selon que l'État choisit le dialogue politique ou la voie juridique. En toute hypothèse, s'il y a un doute quant à la portée de la réserve, il appartient à l'État de décider si le désaccord doit être rendu public. En conclusion, la déléguée des Pays-Bas reconnaît néanmoins que la solution du dialogue politique est plus discrète et peut donner à l'État auteur de la réserve la possibilité de réexaminer sa position.

107. Le délégué de l'Autriche fait part aux membres du Groupe de l'expérience de son pays dans ce domaine. En utilisant des termes semblables à ceux de la variante f), l'Autriche a fait l'essai du dialogue politique à propos de la réserve de l'Iran, invoquant les

¹⁷ Article 21 de la Convention de Vienne - Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

(a) modifie pour l'État auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et

(b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'État auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports inter se.

3. Lorsqu'un État qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux États dans la mesure prévue par la réserve.

¹⁸ Article 20 de la Convention de Vienne - Acceptation des réserves et objections aux réserves (...)

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

règles de la Charia, à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Malheureusement, cette tentative n'a pas réussi puisqu'il y a eu ni modification ni retrait de la réserve. En revanche, le dialogue a donné des résultats au sujet de la réserve de la Malaisie, elle aussi fondée sur les règles de la Charia, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Malaisie a réagi en modifiant la réserve initiale et en réduisant sa portée. En définitive, il n'y a pas eu de retrait partiel mais plus exactement une nouvelle réserve.

108. Le délégué de l'Autriche conclut que la voie du dialogue donne à l'État auteur de la réserve la possibilité de réexaminer et, éventuellement, de retirer sa réserve, au moins partiellement. Cette formule comporte un élément de psychologie politique et offre une solution de rechange à l'objection juridique pure et simple, qui peut provoquer une détérioration des relations bilatérales. Cependant, le délégué de l'Autriche reconnaît que cette méthode soulève des questions de délais délicates à régler (voir Art. 20, par. 5). En outre, certains États considèrent qu'elle n'est pas vraiment conforme au droit international coutumier et adoptent une attitude linéaire quant à l'application ou la non application des délais. Pour sa part, l'Autriche pense que le dialogue constitue une objection préliminaire et que l'obligation de respecter un délai devrait être écartée en permettant l'interprétation de la disposition de l'article 20, paragraphe 5 de la Convention de Vienne au-delà de la limite des douze mois.

109. Le délégué de la Grèce estime que la variante f) correspond à une démarche très originale et créative qui mérite d'être examinée plus en détail.

110. Le délégué de la Slovaquie reconnaît à son tour l'intérêt des contacts politiques bilatéraux. Il note cependant qu'il peut y avoir un problème pour faire la preuve de la compatibilité par la « pratique subséquente », particulièrement si l'on tient compte des délais qui ont été mentionnés par les orateurs précédents.

111. Le délégué de la Finlande déclare que son pays a été tenté par la voie du dialogue utilisée dans certains cas par l'Autriche et la Suède, et que la Finlande a considéré alors qu'elle formulait des éléments juridiques et qu'au vu des résultats, elle engagerait ensuite un dialogue bilatéral politique. Les éléments juridiques permettent ainsi de réduire la portée de la réserve. Quant aux délais prévus par la Convention de Vienne, le délégué de la Finlande estime qu'ils s'appliquent aux réserves recevables « types » et non pas aux réserves irrecevables parce qu'elles sont, par exemple, contraires à l'objet et au but du traité. En effet, ces réserves sont « non valables » (*out of order*) et le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne ne s'applique pas à elles. Le délégué de la Finlande suggère néanmoins de préciser cet aspect dans les clauses modèles d'objection.

112. Sur ce point, M. Imbert fait observer que le délai prévu par la Convention de Vienne a probablement changé de caractère. Il définit une période après laquelle il n'est plus possible de mettre en question le statut d'un État auteur d'une réserve. Ceci n'empêche cependant pas les autres États d'objecter à la réserve une fois le délai écoulé, comme le montre la pratique, notamment dans le cas de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au sujet du plateau continental. On peut donc dire que quelque chose a changé dans la Convention de Vienne et que, s'il n'est pas possible d'empêcher un État auteur d'une réserve d'être partie à un traité après l'expiration du délai de 12 mois, une réaction officielle à cette réserve peut toujours être émise.

113. Le délégué de la Grèce dit que les déclarations liminaires qui figurent dans les paragraphes 4 et 5 de l'introduction sont rédigées dans des termes trop forts et peut-être exagérément didactiques. Il suggère de les réexaminer ou de les considérer comme des formules envisageables.

114. Le Groupe accepte cette suggestion parce que certains pays ne souhaitent pas nécessairement être aussi didactiques. Les paragraphes en question seraient donc mentionnés comme des variantes pour les déclarations liminaires.

115. Le délégué de la Slovaquie considère que le document n'examine pas les effets juridiques des objections mais constitue plutôt un guide pratique d'une grande utilité pour les ministères des affaires étrangères qui ont des ressources limitées. À ce sujet, il relève que la raison pour laquelle certains pays ne formulent pas d'objections est simplement qu'ils n'ont pas les moyens nécessaires. Dans ces conditions, si un État ne fait pas objection à une réserve donnée, ce n'est pas nécessairement parce qu'il l'accepte mais ce peut-être, tout simplement, parce qu'il n'a pas les moyens d'émettre une objection. Ce fait n'est pas mentionné dans les articles des distingués commentateurs, dont M. B. Simma. Le délégué de la Slovaquie fait observer que le document ne prévoit pas le cas où un État n'invoque pas des dispositions internes comme justification de l'inexécution des obligations découlant de traité, autrement dit, il n'envisage pas l'inexécution des obligations conventionnelles comme un élément de l'objection (Article 27 de la Convention de Vienne).

116. M. Imbert invite les membres du Groupe à réfléchir à des mesures concrètes pour permettre au Comité des ministres du Conseil de l'Europe de réagir de manière coordonnée aux réserves irrecevables aux traités internationaux.

117. Le délégué de la Suède approuve la suggestion faite par le délégué de la Slovaquie sur l'utilité de rappeler l'article 27 de la Convention de Vienne. Il partage également l'avis de M. Imbert. La partie liminaire ne doit pas être considérée comme un bloc mais comme un ensemble de formules envisageables : mieux vaut s'en tenir à la méthode du jeu de construction.

118. Le délégué du Royaume-Uni exprime certaines réserves au sujet de la variante c) et indique que son gouvernement aurait des difficultés à l'accepter comme un principe général, malgré le contenu de l'article de M. Simma.

119. À propos de la déclaration de M. Imbert, le délégué de la Roumanie envisage les possibilités suivantes : soit le traité n'est pas en vigueur, soit les effets juridiques sont limités exclusivement aux dispositions mentionnées dans la réserve. À son avis, c'est là le cœur du problème : faut-il accepter ou refuser la séparabilité. Quant aux délais, il est possible d'envisager qu'un État auteur d'une réserve soit déjà partie au traité si une partie accepte la réserve même avant l'expiration du délai de 12 mois. Par conséquent, ce délai ne doit pas être pris à la lettre.

120. La déléguée des Pays-Bas souligne que le document correspond à la pratique néerlandaise qui comprend, en règle générale, l'usage des variantes a) et b). Elle exprime certains doutes au sujet de la variante f), qui a un caractère différent de celui des variantes a) ou b). Le but de la variante f) est d'obtenir des renseignements complémentaires et la formule n'énonce pas juridiquement les effets d'une objection. Aussi la déléguée des Pays-Bas se demande-t-elle s'il est politiquement raisonnable de déclarer qu'une « évaluation finale » « ne peut être faite sans précisions supplémentaires » car, si les précisions en question ne sont pas fournies, la situation est ambiguë. En revanche, si les précisions sont fournies, la question de leur statut juridique reste entière. La déléguée des Pays-Bas relève que le texte de cette variante renferme une certaine contradiction : il déclare tout d'abord qu'aucune évaluation n'est pas possible sans précisions supplémentaires, puis parle néanmoins d'une évaluation préliminaire.

121. Le délégué de la Fédération de Russie se félicite de la rédaction du document. Il observe qu'en pratique, les États ont à faire des choix délicats au sujet de la rédaction des objections aux réserves. Il note que les États ont le droit de faire des réserves et que, le plus souvent, il n'y a pas d'organe tiers pour décider de la recevabilité des réserves. Les réserves sont donc généralement formulées en toute liberté mais il est bon d'en préciser le contenu. Le délégué de la Fédération de Russie propose de rédiger la variante f) en la rapprochant des dispositions de la Convention de Vienne afin qu'elle ne puisse pas être contestée par les États. Il souligne que ce texte pourrait soulever des questions délicates, notamment parce qu'il contient une certaine ambiguïté, ce qui n'est cependant pas nécessairement

mauvais. Des questions de délais pourraient se poser également mais il n'est pas forcément certain que des délais s'appliquent dans ce contexte.

122. Le délégué de la Suède constate, pour conclure, qu'il n'est pas possible de se mettre d'accord sur un modèle unique d'objection qui convienne à chaque État. Il souligne que tel n'est d'ailleurs pas le but des travaux du Groupe, qui cherchent essentiellement à décrire la pratique récente des États sans tenter de la réglementer. Il partage l'analyse du délégué de la Finlande mais ne croit pas qu'il soit possible d'inclure les effets des objections à une réserve, étant donné qu'il n'y a pas aujourd'hui d'accord sur le sens des dispositions de la Convention de Vienne.

123. Le délégué de l'Allemagne déclare que la variante f) offre un moyen utile de régler un problème. En présence d'une réserve qui suscite un doute, un groupe d'États pourrait engager un dialogue avec l'État auteur de la réserve, tout en respectant les délais applicables. Si le dialogue n'aboutit pas, il est ensuite toujours possible d'émettre une objection. Le délégué de l'Allemagne relève que la Convention de Vienne ne couvre pas les objections aux réserves dans son article 19 c). L'hypothèse est théorique mais il se demande ce qu'il en est vraiment dans la pratique, les États pouvant alors avoir intérêt à respecter le délai de 12 mois. Le délégué de l'Allemagne se demande également si l'État auteur de la réserve a intérêt à ce que la question soit réglée dans le plus court délai possible. Il est préférable de tout faire pour respecter le délai afin d'éviter que l'État auteur de la réserve puisse, précisément, opposer le délai.

124. Le délégué de la Bulgarie fait observer que deux situations se présentent, selon qu'un État choisit d'être explicite (variantes a) à d)) ou non. Il rappelle l'historique de l'article 21 de la Convention de Vienne¹⁹. Le texte qui a été finalement adopté mentionne l'absence d'opposition, de la part de l'État qui a formulé une objection, à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve. Dès lors, si un État garde le silence, il n'y a pas d'opposition à l'entrée en vigueur du traité. Il appartient de toute évidence à chaque État de prendre position mais les effets juridiques sont énoncés clairement.

125. Le Président déclare que le but des travaux n'est pas d'imposer une formule ou une autre à un État lorsqu'il fait objection à des réserves mais de proposer une source de référence. Le Groupe décide que le délégué de la Suède remaniera le document pour tenir compte des observations qui tendent à décrire la pratique actuelle. Il est entendu que le document n'a pas de valeur contraignante.

126. À la suite des commentaires faits par les délégations, le délégué de la Suède présente une version légèrement modifiée²⁰, comprenant un « bloc initial » utilisable dans tous les cas, suivi de « déclarations supplémentaires » qui sont des exemples récents de la pratique des États. Il fait part de ses hésitations quant à l'inclusion d'une référence à l'article 27 de la Convention de Vienne à ce stade. Enfin, il souligne que la section intitulée « déclarations finales » regroupe le plus grand nombre d'exemples qu'il a été possible de rassembler mais qu'elle n'est pas exhaustive pour autant. De plus, quelques modifications ont été apportées au sujet des réserves déterminées irrecevables. Il invite le Groupe à réfléchir à l'utilité de la distinction entre les réserves déterminées et les réserves indéterminées, et à s'interroger sur le statut juridique du texte.

127. La déléguée de la Belgique déclare qu'il a lui-même certains doutes au sujet de la référence à l'article 27 de la Convention de Vienne dans le contexte des réserves déterminées. Le Groupe décide donc d'éliminer cette référence.

128. Le délégué de la Roumanie fait observer que les variantes c) et d) sont identiques à la section 1) (objections à des réserves indéterminées) et à la section 2) (objections à des

¹⁹ Article 21 de la Convention de Vienne – Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves.

²⁰ Document DI-S-RIT (98) 4 rev.

réerves déterminées). Compte tenu des dispositions de la Convention de Vienne, il suggère d'introduire une variante qui ne reconnaîtrait les effets juridiques qu'à l'égard des dispositions expressément visées par la réserve, c'est-à-dire qui établirait la reconnaissance des effets juridiques partiels, laquelle est partiellement et implicitement incluse dans la variante a) sous sa forme actuelle.

129. Le délégué du Royaume-Uni déclare que le titre du document mentionne les réserves irrecevables en général alors que le texte ne porte que sur les réserves qui sont contraires à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne, c'est-à-dire à l'objet et au but du traité. En outre, les États ont le droit de faire objection à toute réserve et non pas seulement à celles que vise l'article 19. Le délégué du Royaume-Uni suggère donc que le texte d'introduction précise cet aspect.

130. La déléguée des Pays-Bas souligne que, du point de vue de la cohérence, le choix entre les variantes b) et c) à d) dépend en définitive de la position de l'État au sujet de la séparabilité, et qu'il s'agit là d'une question de nature politique. Quant à la proposition faite par le délégué de la Roumanie, d'une part elle l'approuve d'un point de vue strictement juridique mais, d'autre part, elle craint que le message ne soit pas celui qui convient. Si une réserve crée des problèmes, mieux vaudrait peut-être garder le silence et laisser le rapport conventionnel s'établir sans créer davantage de difficultés. Mais il s'agit plutôt d'une question de nature politique que d'une question technique.

131. Le délégué de la Suède précise que le document propose des lignes directrices « à la carte » et qu'il ne s'agit pas d'un texte contraignant. De plus, il ne porte pas sur les effets juridiques mais représente plutôt une description de la pratique courante des États. Les dispositions qu'il contient concernent les réserves irrecevables au sens de l'alinéa c) de l'article 19, comme la page de couverture l'indique.

132. Le délégué de la Finlande suggère de déclarer, dans l'introduction ou dans le préambule, que ces variantes sont proposées parce que la Convention de Vienne n'offre pas de solution au problème délicat des réserves qui sont contraires à l'alinéa c) de l'article 19.

133. Le délégué de la Roumanie souligne que les variantes contiennent certaines indications au sujet des effets juridiques. Cependant, le texte ne fait pas la moindre référence à la doctrine de la séparabilité, qui concerne également les effets juridiques.

134. Le délégué de l'Allemagne fait part de ses hésitations à ce sujet car un excès d'explications sur la portée des lignes directrices pourrait donner l'impression que le Comité épouse cette doctrine. De plus, certains auteurs considèrent que les réserves qui sont contraires à l'alinéa c) de l'article 19 échappent au domaine de la Convention de Vienne, et notamment aux délais qu'elle prévoit. Il ne serait donc pas judicieux de donner des explications à ce sujet dans le préambule.

135. À ce propos, la déléguée des Pays-Bas dit que toutes dispositions ayant le caractère d'un préambule pourraient être incorporées dans son document, lequel pourrait être joint aux lignes directrices. Au total, le Groupe aurait ainsi rédigé un document général sur les réserves et sur les objections aux réserves.

136. Le Groupe accepte cette proposition et décide que le document constituera un guide de la pratique des États, auquel les États pourront se référer pour prendre des décisions en réaction à des réserves dont la recevabilité est douteuse. Le Président observe que cette solution serait conforme au mandat confié au Groupe, à savoir de contribuer à la pratique des États membres dans ce domaine. Le Groupe décide donc de rédiger une recommandation que les États utiliseront au mieux; il note que la recommandation doit être souple et « à la carte », sans caractère contraignant. Le Groupe décide ensuite que le document établi par la délégation des Pays-Bas pourrait servir d'introduction à la recommandation. Le Président déclare que ce document sera examiné à la réunion suivante

du Groupe, y compris la question de savoir quelles réserves peuvent donner lieu à une objection et quel devrait être le contenu de l'avant-propos du document soumis par la délégation de la Suède.

6. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux (OERTI)

a. Examen des réserves aux traités internationaux dans le contexte de l'UE : le COJUR

137. Le Président invite M. JACQUE à décrire aux membres du Groupe les activités d'examen des réserves aux traités internationaux dans le contexte de l'UE. M. Jacqué remercie le Président d'avoir été invité à la réunion.

138. Il souligne que les auteurs du Traité sur l'UE ont incorporé des éléments substantiels de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) (y compris ses protocoles). De son côté, le Traité d'Amsterdam a confirmé et élargi la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) pour y faire entrer l'activité de l'UE dans ce domaine, à la suite du refus d'adhérer directement à la CEDH. Cet aspect est intéressant parce que la position des États membres de l'UE n'est pas homogène (en effet, tous n'ont pas signé le protocole pertinent.). Il y a donc un risque que la CJCE impose aux États des obligations qu'ils n'ont pas acceptées.

139. La CJCE est compétente pour juger du respect des obligations concernant les droits de l'homme par l'UE et par la Communauté européenne. Elle a également compétence à l'égard des actes des législateurs nationaux dans la mesure où ils relèvent du domaine du droit communautaire. Il y a donc un certain risque d'introduire, par une voie détournée, un contrôle judiciaire de la législation nationale par la CJCE. Il est permis de se demander dans quel sens évoluera la jurisprudence de la CJCE.

140. M. Jacqué explique l'activité et le fonctionnement du Groupe de travail sur le droit public international (COJUR) du Conseil de l'UE. Le COJUR se compose des conseillers juridiques des États membres de l'UE. Il se réunit deux fois sous chaque présidence de l'UE et donne au Conseil de l'UE des avis en matière de politique juridique. Il ne donne pas des avis juridiques mais propose des politiques juridiques. Il s'occupe également de la Politique étrangère commune et de la sécurité. Il agit de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre.

141. Dans ce contexte, le COJUR a tenu régulièrement, depuis trois ans, des échanges de vues sur les réserves aux traités internationaux. Cette question est inscrite à son ordre du jour et il examine toutes sortes de réserves. Les États indiquent s'ils ont des difficultés à leur sujet, qu'elles soient juridiques ou politiques.

142. L'une des principales difficultés pratiques est d'obtenir des renseignements à jour.

143. Le but de l'activité du COJUR dans ce domaine est de coordonner les positions nationales, de permettre des échanges de vues et, si nécessaire, d'adopter une position commune afin que les États Membres agissent de la même manière. Une position commune a été ainsi adoptée à l'égard de la dénonciation par la Corée du Nord du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

144. Le COJUR examine actuellement la possibilité, pour les États, de dénoncer un traité et d'y adhérer ensuite en formulant une réserve. Certaines délégations ont été priées de rédiger un document de travail. Ce document a donné lieu à d'importantes discussions et a révélé des positions contradictoires : certaines délégations s'en tiennent à un point de vue formel, d'autres donnent plus de place aux aspects de fond.

145. L'examen des réserves produit des résultats parce qu'il est pragmatique et qu'il n'a pas conduit à la création de structures nouvelles. En fait, ce mode de travail est entré dans les habitudes. Dès qu'un problème précis se pose, il est signalé et fait l'objet d'une discussion mais aucun vote n'intervient. M. Jacqué admet cependant que, si cette formule

peut être efficace avec 15 États membres, les choses pourraient être différentes en présence de 40 États membres car elle suppose une certaine souplesse.

146. De plus, le fonctionnement du COJUR est facilité par l'existence d'un réseau de communication permanente (CREU) qui permet la circulation de l'information et la diffusion des positions entre tous les membres. La partie du CREU consacrée au COJUR prend de plus en plus d'importance.

147. M. Jacqué souligne enfin que le COJUR est guidé par un souci d'efficacité qui se traduit par l'absence de toute discussion théorique. Peut-être est-ce cependant un choix regrettable.

b. Aspects pratiques du fonctionnement du CAHDI en tant qu'observatoire des réserves internationales

148. Le Secrétariat présente un document sur la création d'une procédure d'observation, comportant un avant-projet de mandat spécifique pour la création d'un Groupe d'experts des réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT)²¹.

149. Les délégués de la Roumanie et de l'Espagne se déclarent favorables au maintien du Groupe de spécialistes pour qu'il aide le CAHDI à mieux identifier les réserves qui posent des problèmes. À leur avis, le travail du DI-S-RIT a déjà fait la preuve de son utilité.

150. Le délégué du Royaume-Uni propose que le Président sélectionne les réserves et porte à l'attention du CAHDI celles qui nécessitent un examen plus détaillé de la part de cet organe. Il souligne en outre que l'important n'est pas que le CAHDI adopte une position mais qu'il porte à l'attention des participants les réserves qui soulèvent des problèmes. À cet égard, le CAHDI pourrait suggérer des objections ou même donner mandat au Président d'engager un dialogue avec un pays donné. Il ne faut cependant pas oublier que le CAHDI a un ordre du jour chargé et qu'il ne doit pas accorder plus que l'attention nécessaire à la question des réserves.

151. Le délégué de la Suède souligne que l'observatoire devrait faire prendre davantage conscience du problème sans occuper une place disproportionnée par rapport aux autres activités.

152. À propos de la portée de la procédure d'observation, le délégué de la Roumanie estime que l'observation des réserves devrait porter sur les traités en matière de droits de l'homme.

153. Au contraire, le délégué de l'Espagne considère qu'une telle restriction ne s'impose pas et souligne que le moment est venu de coordonner les positions des États membres au sujet des objections aux réserves aux traités internationaux en général, avec une attention particulière pour le domaine des droits de l'homme.

154. Au sujet de la méthode à suivre pour l'observatoire, le délégué de l'Allemagne propose de suivre l'exemple du COJUR de l'UE, et de commencer à une échelle plus modeste et de manière plus humble. Il serait possible, par exemple, de discuter brièvement des réserves avant la réunion du CAHDI.

155. Cependant, le délégué de la Slovaquie relève que le Conseil de l'Europe compte 40 États membres alors que l'UE en a seulement 15. Il vaut donc la peine de faire l'effort voulu, particulièrement pour coordonner la position sur les questions juridiques. La question des réserves doit figurer à l'ordre du jour du CAHDI mais il reste à définir comment il faut en traiter. Le mécanisme ne doit pas être trop rigide. Le Groupe ne doit pas continuer à fonctionner en tenant des échanges de vues théoriques.

²¹ Document DI-S-RIT (98) 7.

156. Le délégué de la Finlande suggère que la responsabilité de diffuser l'information ne soit pas attribuée seulement au Secrétariat mais incombe également au Président du CAHDI. Il fait observer que le COJUR n'est pas nécessairement la seule source d'information. Il est favorable à la suggestion tendant à ce qu'un groupe d'experts se réunisse avant la réunion du CAHDI pour discuter des différentes réserves afin de signaler les problèmes plus encore que de coordonner les positions.

157. Le délégué de la Grèce suggère, lui aussi, d'étudier les possibilités d'obtenir des informations d'une autre source que le COJUR, par exemple des missions permanentes auprès de l'Organisation de Nations Unies.

158. Le délégué de la Fédération de Russie souligne que le mécanisme d'observation doit être pratique, léger, efficace et souple, et que toute cette activité doit être empreinte de réalisme. Il suggère que le Groupe fonctionne de manière souple et se réunisse selon les besoins.

159. Le délégué du Royaume-Uni propose qu'à sa deuxième réunion de 1999, le CAHDI décide si le Groupe doit être maintenu pour l'année suivante. Il espère, pour sa part, que tel ne sera pas le cas. À ses yeux, le Groupe a joué un rôle très utile mais le CAHDI voudra peut-être étudier d'autres sujets à l'avenir et il ne faut donc pas que ce groupe devienne un organe permanent dans sa structure.

160. Le délégué de la Suède propose que les réunions du Groupe se tiennent immédiatement avant celles du CAHDI, de manière à réduire la charge financière.

161. La déléguée des Pays-Bas déclare que sa délégation n'a pas de position arrêtée quant à la façon de procéder.

162. Le Président conclut que le Groupe décide de créer un observatoire des réserves aux traités internationaux dans le cadre du CAHDI et que sa structure et ses méthodes devront être sobres, souples, efficaces et pratiques. Le Groupe aura trois fonctions principales :

- l'échange et le partage des informations (en coopération avec le COJUR de l'UE);
- une action de sensibilisation;
- il ne serait pas réaliste de rechercher des positions communes à tous les États membres du Conseil de l'Europe mais il sera utile de procéder à des échanges de vues entre les États membres au sujet de réserves qui soulèvent des doutes d'après les critères de l'objet et du but.

163. Quant à la portée des activités d'observation, le Président conclut qu'elle ne doit pas se borner aux droits de l'homme mais s'étendre à d'autres domaines, non seulement universels mais aussi dans le cadre du Conseil de l'Europe, en se concentrant toutefois, avant tout, sur les aspects qui intéressent les droits de l'homme à l'échelle mondiale.

164. Du point de vue pratique, le Groupe décide que la question des « réserves aux traités internationaux » doit être inscrite en permanence à l'ordre du jour du CAHDI. Il appartiendra au Président du CAHDI, conjointement avec le Président du DI-S-RIT (désormais renommé DI-E-RIT), et au Secrétariat de diffuser en temps opportun les réserves devant être portées à l'attention du CAHDI sur la base de l'opinion du DI-S-RIT, après leur sélection par le Président du CAHDI.

165. Le Président conclut que les réunions du DI-S-RIT devront se tenir immédiatement avant celles du CAHDI et que, s'il le faut, une troisième réunion pourrait avoir lieu entre les deux réunions du CAHDI. Le Groupe approuve l'avant-projet de mandat spécifique pour le DI-E-RIT et prie le Secrétariat de le transmettre au CAHDI pour approbation. L'avant-projet de mandat spécifique fait l'objet de l'appendice 3 au rapport.

c. Procédure d'observation

166. Le Secrétariat présente la liste des réserves que le Groupe de spécialistes examinera à titre d'activité pilote d'observation et explique comment la liste a été établie à partir de renseignements diffusés dans le cadre du COJUR et après consultation du site web de l'ONU sur les traités²².

167. Le délégué de la Fédération de Russie propose que les listes comprennent à l'avenir les réserves aux traités du Conseil de l'Europe.

168. Le délégué de la Finlande précise que la liste du COJUR ne comprend pas toutes les réserves aux traités internationaux mais seulement celles qui ont soulevé des doutes au sujet de leur recevabilité. À propos de la procédure d'observation au Conseil de l'Europe, il souligne qu'il faudra également faire un choix pour déterminer quelles réserves relèvent des travaux du CAHDI, et il propose que le Président soit chargé de ce choix.

169. Le Président déclare, à ce sujet, qu'il appartiendra à l'observatoire (le CAHDI et son groupe de travail, le Groupe d'experts) de repérer, dans la masse des réserves, celles qui posent des problèmes et de les signaler à leurs collègues.

170. Le délégué de l'Allemagne souhaite savoir quelle sera la durée de cette activité et souligne qu'il faut limiter sa portée pour respecter les dispositions de la Convention de Vienne. Il suggère que l'activité ne porte que sur les réserves aux traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme émises au cours des 12 mois précédents et contraires à l'article 19 c) de la Convention de Vienne.

171. Le Groupe entreprend l'examen de la liste des réserves²³.

Réserve émise par le Canada²⁴ à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (Convention d'Espoo) du 25 février 1991

172. Le délégué de la Fédération de Russie déclare que cette réserve pose un problème pour son pays car la Fédération a 89 sujets. Si le Parlement ratifie un traité, il souscrit des obligations de portée générale, même si l'opinion des sujets concernés doit être obtenue ultérieurement.

173. Tout en admettant que cette réserve précise porte expressément sur les questions d'environnement, la déléguée des Pays-Bas souligne que la réserve dite « fédérale » apparaît aussi dans d'autres domaines. Elle estime donc qu'il serait souhaitable de se mettre d'accord sur la manière de réagir à ce type de réserve qui soulève des doutes sérieux sur la pleine étendue de l'application du droit.

174. Les délégués de l'Espagne et de la Suède font observer que cette réserve ne reconnaît pas l'État comme l'acteur principal en ce qui concerne les effets juridiques des traités. Le fait qu'un État a une structure fédérale ne l'exonère pas de ses obligations et la réserve en question crée des doutes quant à l'étendue du territoire auquel le Canada appliquera le traité.

175. Le délégué de la France estime que la réserve concerne la portée territoriale et qu'en toute hypothèse, elle ne peut pas être contraire à la règle générale de la Convention de Vienne selon laquelle le traité s'applique à l'ensemble du territoire (article 29 de la Convention de Vienne) plutôt que la compatibilité avec l'article 19 c) de la Convention de Vienne.

²² Pour des renseignements à ce sujet, prière de se reporter au document DI-S-RIT (98) 8.

²³ Document DI-S-RIT (98) 8.

²⁴ Réserve en date du 13 mai 1998, communiquée par le dépositaire le 27 mai 1998. Le délai d'objection expire le 26 mai 1999.

176. Le délégué de la Croatie déclare que ce type de problème a été réglé de manière simple en République fédérale de Yougoslavie où l'accord de chaque sujet de la fédération doit être obtenu avant de contracter des obligations conventionnelles. Il reconnaît toutefois que la Fédération est, de toute façon, responsable d'assurer le respect du traité. En conclusion, il estime que les clauses fédérales ne sont pas nécessairement contraires à l'objet et au but du traité mais qu'elles nuisent à son application et qu'il faut donc en décourager l'utilisation.

177. La déléguée de la Belgique informe les membres du Groupe que, depuis la plus récente révision constitutionnelle, les entités fédérées de la Belgique jouissent *ius ad tractatum* au même titre que l'autorité fédérale. Il ne faut pas exclure qu'à l'avenir, la Belgique formule éventuellement des réserves comme celle que le Groupe examine. Elle reconnaît toutefois que ce type de réserve est susceptible d'introduire un élément d'insécurité juridique.

178. Le délégué de la Finlande mentionne l'existence d'une région autonome en Finlande qui n'a pas le pouvoir de conclure des traités mais qui possède le pouvoir législatif. Pour cette raison, la Finlande ne peut pas accepter une obligation internationale qui comporterait un développement législatif sur ce territoire sans obtenir l'accord préalable du gouvernement provincial.

179. Le délégué de l'Allemagne fait remarquer qu'il s'agit d'un problème commun à beaucoup d'États à caractère fédéral ou composite. Ainsi, l'Allemagne ne peut ratifier un traité qu'après avoir obtenu l'accord des Länder. Le délégué de l'Allemagne conclut qu'il appartient à chaque pays de régler ce problème le mieux possible.

180. Le délégué de l'Espagne souligne que, quoi qu'il en soit, les États doivent régler sur le plan interne les problèmes résultant de leur caractère fédéral. Ils sont, de toute façon, responsables des obligations contractées par traité et il est essentiel de préserver la notion de l'État en tant que sujet du droit international.

181. La déléguée des Pays-Bas déclare que, par souci de clarté, l'État doit préciser nettement la portée territoriale de son engagement. Il peut le faire, par exemple, au moment de la ratification.

182. Le délégué du Royaume-Uni n'est pas d'avis que la réserve concerne l'application territoriale de la Convention. Selon lui, la Convention s'applique à l'ensemble du Canada; la réserve porte sur certaines activités. Il rappelle, à ce sujet, que le Royaume-Uni a un certain nombre de territoires d'outre-mer auxquels il n'impose pas d'obligations internationales sans leur consentement. De plus, en vertu de certains accords constitutionnels exprès, des territoires d'outre-mer peuvent devenir parties à des traités par la technique du « mandat » (c'est notamment le cas de Hong Kong). Le délégué du Royaume-Uni mentionne également certains domaines relevant de la compétence communautaire.

183. L'observateur du Canada donne aux membres du Groupe quelques explications sur le droit constitutionnel canadien. Au Canada, la compétence législative est répartie entre le Gouvernement fédéral et les provinces d'après une liste non exhaustive. Dans certains cas, la compétence est partagée, notamment dans le domaine du droit de l'environnement (duquel relève la convention en question). Cependant, seul le Gouvernement fédéral peut conclure des traités juridiquement contraignants. À son avis, par conséquent, la réserve ne porte pas sur l'application territoriale mais concerne plutôt la compétence législative partagée. En règle générale, le Gouvernement fédéral obtient l'accord des provinces, particulièrement lorsque la compétence appartient aux provinces. L'observateur du Canada reconnaît cependant que la réserve peut soulever des doutes quant au territoire auquel le Gouvernement l'applique.

184. Le Président note que 13 délégations sont intervenues au sujet de la première réserve inscrite sur la liste soumise au Groupe. L'intérêt qui s'est ainsi manifesté prouve

l'utilité d'un tel dialogue et montre qu'il est bien justifié d'établir un mécanisme dans ce domaine.

Réserve de l'Arabie Saoudite²⁵ à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7 mars 1966)

185. Le délégué de la Suède informe les membres du Groupe que sa délégation a fait objection à cette réserve et a invoqué la doctrine de la séparabilité, au motif que la réserve nuit à l'applicabilité du droit international. La convention est entrée en vigueur sans que l'État auteur de la réserve en bénéficie.

186. Le délégué de la Finlande approuve la position exprimée par la délégation de la Suède et mentionne la question des délais.

Réserve de Bahreïn²⁶ à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

187. La déléguée des Pays-Bas déclare que cette réserve soulève la question de savoir si les organes de contrôle font partie de l'objet et du but de l'évaluation, ce qui est bien le cas à son avis.

188. Le délégué de l'Autriche partage l'analyse présentée par la délégation des Pays-Bas. Si un traité établit un organe chargé de contrôler l'exécution du traité, une réserve qui équivaut à la non-reconnaissance de la compétence d'un tel organe est incompatible avec l'objet et le but du traité.

189. Le délégué de la Finlande exprime son désaccord avec l'interprétation donnée par la délégation qui est intervenue avant lui car l'article 28 de la convention en question autorise les parties à ne pas reconnaître la compétence du comité. Il fait observer également que cette réserve est semblable à la déclaration faite par Cuba²⁷ dans le cadre de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (14 décembre 1973).

190. Le délégué de la Slovaquie estime lui aussi qu'il est souhaitable que toutes les parties reconnaissent la compétence des organes de contrôle. Cependant, si le traité autorise à ne pas reconnaître cette compétence (comme dans le cas de l'article 20 de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984), il est juridiquement possible de choisir la non-reconnaissance.

191. La déléguée des Pays-Bas fait remarquer qu'il y a cependant une différence entre ne pas accepter la compétence d'organes de contrôle qui jouent un rôle d'orientation et ne pas accepter la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard du règlement des différends.

Réserve de la Malaisie²⁸ à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979)

192. Le délégué de la Suède précise que le reste de la réserve est sans effet parce que la France et les Pays-Bas y ont fait objection. Il indique que cette information vient du site de l'ONU sur l'Internet mais n'a pas été confirmée officiellement.

²⁵ Communiquée aux parties par le dépositaire le 23 septembre 1997; le délai d'objection a expiré le 23 septembre 1998.

²⁶ En date du 6 mars 1998.

²⁷ Déclaration en date du 10 juillet 1998, communiquée par le dépositaire le 7 juillet 1998; le délai d'objection expire le 6 juillet 1999.

²⁸ La réserve, notifiée par le dépositaire le 6 février 1998, a ensuite été partiellement retirée.

193. Le délégué de la France déclare que le reste de la réserve, après le retrait partiel, est toujours clairement incompatible et donc sujet à objection.

194. Le délégué de la Finlande informe le Groupe que la Finlande a également fait objection à la première réserve. La version modifiée de la réserve est plus restrictive car elle ne contient pas de référence générale à la Charta. En outre, des réserves sont faites à l'article 4, et non plus à l'article 5 comme auparavant. C'est un changement heureux mais l'incompatibilité n'a pas disparu pour autant, notamment par rapport à l'article 5 a) qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, car la réserve est clairement contraire à l'objet et au but de la convention. Le délégué de la Finlande se déclare surpris par l'information émanant du Secrétariat de l'ONU selon laquelle la nouvelle réserve partielle a été déclarée « non valable » (*out of order*) par le Secrétaire général de l'ONU, attendu que ce n'est pas la pratique qui a été suivie dans le cas de la première réserve.

195. La déléguée des Pays-Bas signale un aspect nouveau : le dialogue est une bonne chose mais, si une réserve est modifiée et reste encore incompatible, il se pose la question de savoir si les États peuvent faire de nouveau objection. La délégation des Pays-Bas estime que tel est bien le cas. De l'avis de la déléguée, la mesure prise par la Malaisie va dans le bon sens mais elle ne suffit cependant pas car la réserve restante exclut les dispositions des articles 9 et 16 de la Convention, qui contiennent la substance de l'accord, tandis que l'article 5 se borne à éliminer des stéréotypes. Telle est la situation, que les États puissent ou ne puissent pas faire formellement objection.

196. À ce propos, le délégué de la Slovaquie fait observer qu'après la ratification, il est impossible d'émettre une réserve. Le retrait partiel d'une réserve peut être accepté à condition qu'aucune autre disposition de la Convention ne soit touchée. Il est clair que la réserve de la Malaisie est contraire au régime établi par la Convention de Vienne.

197. Le délégué de l'Allemagne ajoute qu'il serait dangereux que le dialogue aboutisse à une modification d'une réserve qui mettrait en cause d'autres parties de la Convention. Il souligne que la pratique des États doit chercher à éviter une telle situation.

198. Le délégué de la Finlande approuve en principe la position exprimée par les délégués de la Slovaquie et de l'Allemagne mais relève que, dans ce cas particulier, la Malaisie n'a pas insisté sur la réserve initiale.

Réserve du Guatemala à la Convention de Vienne sur le droit des traités

199. Le délégué de l'Allemagne note que cette réserve a un caractère général et remet en question l'application du droit conventionnel. Il indique au Groupe que l'Allemagne se prépare à y faire objection parce qu'elle craint que cette réserve incite d'autres États à suivre une pratique regrettable consistant, en l'occurrence, à faire une objection à un texte aussi inoffensif que la Convention de Vienne.

200. Le Président fait observer que cette question a été examinée à la plus récente réunion du COJUR.

201. Le délégué de la Grèce invite le Groupe à examiner une réserve de la Trinité-et-Tobago à sa réunion suivante.

202. Le Président conclut l'examen de la liste de réserves et souligne que l'intérêt de la discussion démontre l'utilité de la méthode et le besoin d'avoir un groupe de travail. En outre, la question sera inscrite régulièrement à l'ordre du jour.

8. Questions diverses

275. Néant.

9. Date et lieu de la prochaine réunion

276. Le Président dit que cette question est subordonnée à la décision que le CAHDI devra prendre à sa 16e réunion au sujet de l'examen des réserves aux traités internationaux et, en particulier, de la poursuite des activités du Groupe de spécialistes sur les réserves aux traités internationaux (DI-S-RIT)²⁹.

10. Déclaration du Président sur la 2e réunion du DI-S-RIT

277. Le Groupe décide que le Président fera rapport au CAHDI sur les décisions prises à la réunion, y compris la création d'un observatoire des réserves aux traités internationaux dans le cadre du CAHDI et les mesures concrètes pour sa mise en application (maintien en activité du groupe de travail, le DI-E-RIT, méthodologie et liste de réserves), la rédaction d'une recommandation au Comité des ministres sur les réactions aux réserves irrecevables, comprenant en appendice le document soumis par la délégation de la Suède sur les clauses modèles d'objection aux réserves irrecevables déterminées et indéterminées, la rédaction d'un document constituant une introduction au précédent par la délégation des Pays-Bas sur la base de l'aperçu des éléments essentiels concernant les réserves formulées aux divers stades du processus de conclusion des traités et à celui qui suit la ratification.

²⁹ À sa 16e réunion (Paris, 16-17 septembre 1998), le CAHDI a décidé de poursuivre les travaux sur les réserves aux traités internationaux et a adopté le mandat d'un Groupe d'experts des réserves aux traités internationaux (DI-E-RIT) chargé d'aider le CAHDI à appliquer la procédure d'observation et à accomplir tous autres travaux relevant de cette activité. Voir le rapport de la 16e réunion du CAHDI, document CAHDI (98) 24.

ANNEXE 1

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS

AUSTRIA/ AUTRICHE: Mr Franz CEDE, Legal Adviser, Ministère Fédéral des Affaires Etrangères (**Chairman/Président**)

BELGIUM/ BELGIQUE: Mme Anne-Marie SNYERS, Conseiller Général, Direction Générale des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires Etrangères

BULGARIA/BULGARIE: Mr Aliocha NEDELTCHEV, Director of International Law Directorate, Ministry of Foreign Affairs

CROATIA/CROATIE : Mr Stanko NICK, Ambassador, Chief Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND/FINLANDE: Mr Holger- ROTKIRCH, Ambassador, Director General for legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

Ms. Sari MÄKELÄ, Legal Officer, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs

FRANCE: M. Jean-François DOBELLE, Directeur adjoint des Affaires Juridiques, Ministère des Affaires étrangères

Monsieur Jean-Michel FAVRE, Direction des Affaires Juridiques, Sous direction du droit international public, Ministère des Affaires étrangères

GERMANY/ALLEMAGNE: Dr Ernst MARTENS, Deputy Head of the Treaty Division, Federal Foreign Office

GREECE/GRECE: Mme Phani DASCALOPOULOU-LIVADA, Legal Adviser, Deputy Head of the Legal Department

NETHERLANDS/ PAYS-BAS: Ms. Liesbeth LIJNZAAD, Legal Counsellor, International Law Division, Ministry of Foreign Affairs

NORWAY/NORVEGE: Mr Rune RESALAND, Assistant Director General, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA /ROUMANIE: M. Tudor MIRCEA, Directeur de la Direction Juridique et des Traités, Ministère des Affaires Etrangères

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE: M. Kirill GUEVORGUIAN, Deputy Director, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs

SLOVAKIA/SLOVAQUIE: Mr Peter TOMKA, Director General for Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs

SLOVENIA/SLOVENIE : Mr Andrej GRASSELLI, Head of the Department of International Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

SPAIN/ESPAGNE: M. Maximiliano BERNAD Y ALVAREZ DE EULATE, Professeur de Droit international et d'institutions et Droit communautaire européen, Université de Zaragoza

SWEDEN/SUEDE: Mr Lars MAGNUSON, Director General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI: Mr Christopher WHOMERSLEY, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office

OBSERVERS/ OBSERVATEURS

CANADA: Mr Mehul SHAH, Second Secretary, Political and Legal Affairs, Mission of Canada to the European Union, BRUXELLES

OECD/OCDE: Mr Nicola BONUCCI, Legal Adviser, Legal Directorate

SPECIAL GUESTS/INVITES SPECIAUX

M. Pierre Henri IMBERT, Directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe

M. Alain PELLET, Rapporteur spécial de la Commission de Droit international des Nations Unies : Université Paris X, Faculté de Droit

M. Jean-Paul JACQUE, Directeur du Service Juridique au Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne

SECRETARIAT

Directorate of Legal Affairs /Direction des Affaires Juridiques

Mr. Alexey KOZHEMYAKOV, Head of the Public and International Law Division/Chef de la Division du Droit public et international

Mr Rafael A. BENITEZ, **Secretary of the CAHDI/Secrétaire du CAHDI**, Public and International Law Division/Division du droit public et international

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Administrative Officer/Administrateur, Central Section/Section centrale

Mme Francine NAAS, Assistant/Assistante, Public and International Law Division/Division du Droit public et international

M. Christian JEHL, stagiaire, Division du Droit public et international

ANNEXE 2

Ordre du Jour

1. Ouverture de la réunion par le Président
*Rapport de la 1e réunion du DI-S-RIT,
 (Paris, du 26 au 27 février 1998)* DI-S-RIT (98) 5
Déclaration du Président concernant la 1e réunion DI-S-RIT DI-S-RIT (98) 5 Annexe 3
Reservations to Human Rights Treaties – Some recent DI-S-RIT (98) Inf 1
developments (Offprint, Liber Amicorum, 1998) Anglais seulement
2. Adoption de l'ordre du jour DI-S-RIT (98) OJ 2 rev 3
3. Activité de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'Homme : échange de vues avec le professeur PELLET, Rapporteur spécial des Nations Unies
Documents de la Commission de droit international concernant les réserves aux traités DI-S-RIT (98) Inf 2
4. Echange de vues avec M. IMBERT, Directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe
5. Les éléments essentiels concernant les réserves formulées aux divers stades du processus de conclusion des traités (négociation, signature et ratification) et à celui qui suit la ratification
Document soumis par la délégation des Pays Bas DI-S-RIT (98) 6
6. Clauses modèle d'objection aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables
Document soumis par la délégation de la Suède DI-S-RIT (98) 4
7. Observatoire européen des réserves aux traités internationaux (OERTI)
Note du Secrétariat concernant les aspects pratiques du fonctionnement du CAHDI comme observatoire des réserves aux traités internationaux DI-S-RIT (98) 7
Liste des réserves susceptibles d'objection DI-S-RIT (98) 8
Anglais seulement
8. Questions diverses
9. Date et lieu de la prochaine réunion
10. Déclaration du Président concernant la 2e réunion du DI-S-RIT

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE MANDAT SPECIFIQUE

1. Nom du comité: GROUPE D'EXPERTS SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX (DI-E-RIT)
2. Type du comité: Comité d'experts
3. Source du mandat: Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

4. Mandat:

Dans le cadre des activités du CAHDI en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités multilatéraux présentant une importance significative pour la communauté internationale et des réactions des Etats parties membres du Conseil de l'Europe, le groupe est appelé à :

- a. assister le CAHDI dans la mise en œuvre de la procédure d'observation;
 - b. examiner les réserves et les déclarations interprétatives aux traités multilatéraux présentant une importance particulière pour la communauté internationale;
 - c. porter à l'attention des membres du CAHDI les réserves et déclarations interprétatives dont la recevabilité apparaît discutable au regard du droit international, en particulier du point de vue des droits de l'homme;
 - d. rédiger sur la recevabilité desdites réserves et déclarations interprétatives des rapports à l'attention des membres du CAHDI; et
 - e. contribuer, de toute autre manière appropriée, à l'activité du CAHDI en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.
5. Composition du comité:
- a. Tous les Etats membres ont la possibilité de désigner un expert dans le Groupe.
 - b. Le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour de 7 experts, un de chacun des pays suivants: Croatie, Finlande, Pays-Bas, Roumanie, Russie et Espagne et Turquie.
 - c. La Communauté européenne peut nommer un représentant sans remboursement des frais et sans droit de vote.
 - d. Des représentants des organisations et des pays suivants seront invités à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Groupe:
 - Conférence de La Haye de Droit International Privé
 - Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)
 - Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
 - Arménie
 - Australie
 - Azerbaïdjan
 - Canada
 - Saint-Siège
 - Japon
 - Nouvelle Zélande
 - Etats-Unis d'Amérique

- Etats Unis du Mexique(*)
- Les Nations Unies et ses organes spécialisés

6. Structures et méthodes de travail:
 - a. Le Groupe est coordonné par le délégué de l'Autriche au sein du CAHDI, l'Ambassadeur Franz CEDE.
 - b. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe pourra faire appel à des spécialistes.
7. Durée: Le présent mandat expire le 31 décembre 1999.